

RCS : CANNES Code greffe : 0602

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de CANNES atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2017 B 01174 Numéro SIREN : 832 962 369 Nom ou dénomination : FINANCIERE TAMARIN
--

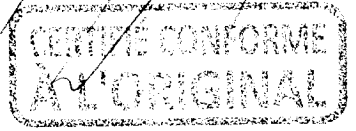
Ce dépôt a été enregistré le 06/03/2019 sous le numéro de dépôt 2315

7315

FINANCIERE TAMARIN
Société par Actions Simplifiée
Au capital de 2.000 Euros
Siège social : 12 Avenue des Arlucs
06150 CANNES LA BOCCA

229/1A4

832 962 369 - R.C.S. CANNES



PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE DU 05 JANVIER 2018

L'an deux mille dix-huit et le cinq janvier, au siège social,

La société TAMARIN DVLP, Société à Responsabilité Limitée, immatriculée 491 964 805 - RCS CANNES, ayant son siège social à CANNES LA BOCCA-06150, 12 Avenue des Arlucs, représentée par son gérant, Eric BRANCALONI et associée unique de la Société FINANCIERE TAMARIN,

a pris les décisions relatives à l'ordre du jour suivant :

- Modification de la date de clôture du 1^{er} exercice social.
- Modification corrélative des statuts.
- Désignation d'un Commissaire aux comptes titulaire et d'un Commissaire aux comptes suppléant.
- Délégation de pouvoir en vue des formalités.

PREMIERE RESOLUTION

L'associée unique décide de modifier la date de clôture du 1^{er} exercice social et de la fixer au 30/09/2018 et de modifier en conséquence l'article 6 des statuts.

DEUXIEME RESOLUTION

L'associée unique désigne pour la certification des comptes du 1^{er} exercice clos le 30/09/2018 et pour une durée de six exercices expirant à l'issue de l'assemblée appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 30/09/2023 :

- La SA Cabinet TRINTIGNAC et Associés, 27 Boulevard Général Vautrin, 06400 CANNES, immatriculé 697 121 408 RCS CANNES, en qualité de Commissaire aux comptes titulaire ;
- Bruno ALLEAUME, 27 Boulevard Général Vautrin, 06400 CANNES, en qualité de Commissaire aux comptes suppléant, appelé à remplacer le Commissaire aux comptes titulaire en cas de cessation de ses fonctions.

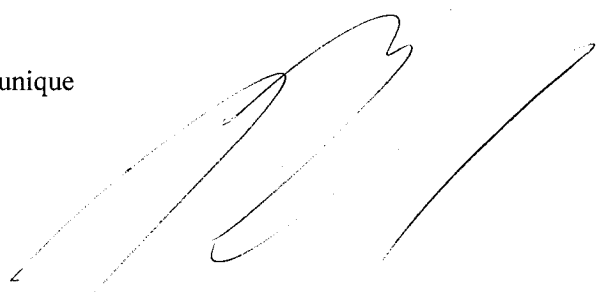
Les Commissaires aux comptes ont fait savoir par avance qu'ils acceptaient ces fonctions et n'étaient frappés d'aucune mesure ou incompatibilité susceptible de leur en interdire l'exercice.

TROISIEME RESOLUTION

L'associée unique délègue tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal signé par l'associée unique et consigné au registre prévu par la loi.

Eric BRANCALONI pour la SARL TAMARIN DVLP, associée unique



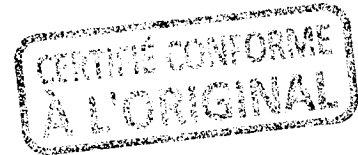
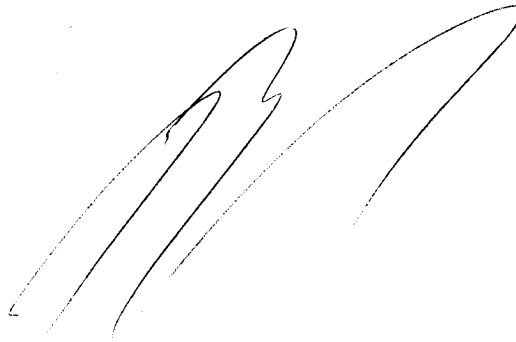
FINANCIERE TAMARIN

Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle au capital de 2.000 Euros

Siège social : 12 avenue des Arlucs

06150 CANNES LA BOCCA

STATUTS MIS À JOUR LE 05/01/2018



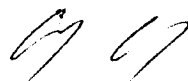
La Soussignée :

TAMARINS DVLP

Société à responsabilité limitée au capital de 8.000 euros, ayant son siège social au 12 avenue des Arlucs à CANNES-LA-BOCCA (06150) et immatriculée au RCS de CANNES sous le numéro 491 964 805,

Représentée par son gérant en exercice Monsieur Eric BRANCALEONI, demeurant à CANNES-LA-BOCCA (06150), 12 avenue des Arlucs, né le 31/08/1965 à ANTIBES (06), de nationalité Française,

A établi ainsi qu'il suit les statuts d'une Société Simplifiée par Actions Unipersonnelle qu'elle a décidé d'instituer.



TITRE 1 – FORME – OBJET – DENOMINATION – SIEGE – DUREE – EXERCICE

ARTICLE 1 – Forme

La Société est une Société par Actions Simplifiée. Elle est régie par les dispositions légales et réglementaires applicables et par les présents statuts.

ARTICLE 2 – Objet

La Société a pour objet, directement ou indirectement, en France et à l'étranger :

- la participation de la société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, quelque soient leur objet social et leur activité, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance ;
- et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes pouvant favoriser son extension ou son développement.

ARTICLE 3 – Dénomination

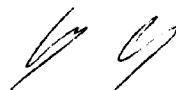
La dénomination de la Société est : FINANCIERE TAMARIN

Tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots «Société par actions simplifiée » ou des initiales «S.A.S.» et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 – Siège social

Le siège social est fixé à : CANNES-LA-BOCCA (06150), 12 avenue des Arlucs

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par simple décision du Président, et en tout autre lieu suivant décision de l'associé unique.



ARTICLE 5 – Durée

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf cas de dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 – Exercice social

L'exercice social commence le 1er octobre de chaque année et se termine le 30 septembre.

Par exception le premier exercice social comprendra le temps à courir à compter de la date de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au 30 septembre 2018.

TITRE II – APPORTS – CAPITAL – PARTS SOCIALES

ARTICLE 7 – Apports

L'associé unique soussigné fait apport à la société, savoir :

SARL TAMARINS DVLP

Apporte à la société la somme de deux mille euros, ci..... **2.000 Euros**

Montant des apports en numéraire :

Deux mille euros.....**2.000 Euros**

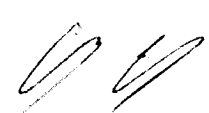
Lesdits apports correspondant à 200 actions de 10 euros, souscrites en totalité et entièrement libérées.

La somme de 2.000 euros a été déposée au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation ainsi que l'atteste le certificat du dépositaire établi par la Banque.

ARTICLE 8 – Intervention du conjoint commun en biens

L'associé unique n'étant pas marié sous la communauté, les dispositions de l'article 1832-2 du Code civil n'ont pas trouvé application.

ARTICLE 9 – Application des dispositions concernant les associés liés par un PACS



L'associé unique n'étant pas pacsé, les dispositions de l'article 515-5 du Code civil n'ont pas trouvé application.

ARTICLE 10 – Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 2.000 euros.

Il est divisé en 200 actions de 10 euros chacune, numérotées de 1 à 200, entièrement souscrites et libérées dans les conditions exposées ci-dessus et attribuées en totalité à l'associé unique, savoir :

SARL TAMARINS DVLP,

à concurrence de 200 actions,

numérotées de 1 à 200 en rémunération de son apport,

ci ... 200 actions

ARTICLE 11 – Modification du capital social

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi par décision unilatérale de l'associé unique.

ARTICLE 12 – Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles sont inscrites en compte conformément à la réglementation en vigueur et aux usages applicables.

ARTICLE 13 – Transmission et location des actions.

I – Cessions

Les actions sont librement négociables.

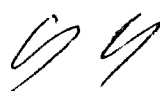
Les transmissions d'actions consenties par l'associé unique s'effectuent librement.

Elles s'opèrent à l'égard de la société et des tiers par virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement.

II - Location des actions

Les actions peuvent être données en location à une personne physique, conformément et sous les réserves prévues à l'article L. 239-2 du Code de commerce.

Tant que la société sera unipersonnelle et que les transmissions d'actions sont libres, le Locataire des actions n'a pas à être agréé.



Si la Société perd son caractère unipersonnel, le locataire des actions devra être agréé dans les conditions qui seront éventuellement prévues par les statuts de la société.

Dans ce cas, le refus d'agrément du Locataire fera obstacle à la location effective des actions.

La location n'est opposable à la Société que si le contrat de location, établi par acte sous seing privé et soumis à la formalité de l'enregistrement fiscal ou établi par acte authentique, lui a été signifié par acte extra judiciaire ou si ledit contrat a été accepté par son représentant légal dans un acte authentique.

La fin de la location doit également être signifiée à la Société, sous l'une ou l'autre de ces formes.

La délivrance des actions louées est réalisée à la date de la mention de la location et du nom du Locataire à côté de celui du Bailleur dans le registre des titres normatifs de la Société.

Cette mention sera supprimée du registre des titres dès que la fin de la location aura été signifiée à la Société.

Les actions faisant l'objet de la location doivent être évaluées, sur la base de critères tirés des comptes sociaux, en début et fin de contrat.

Si la location est consentie par une personne morale, les actions louées doivent également être évaluées à la fin de chaque exercice comptable.

Le droit de vote appartient au Bailleur pour toutes les assemblées délibérant sur des modifications statutaires ou le changement de nationalité de la Société.

Pour toutes les autres décisions, le droit de vote et les autres droits attachés aux actions louées, et notamment le droit aux dividendes, sont exercés par le Locataire, comme s'il était usufruitier des actions, le Bailleur en étant considéré comme le nu-propriétaire.

A compter de la délivrance des actions louées au Locataire, la Société doit lui adresser toutes les informations normalement dues aux associés et prévoir sa participation et son vote aux assemblées.

Les actions louées ne peuvent en aucun cas faire l'objet d'une sous-location ou d'un prêt.

ARTICLE 14 – Indivisibilité des actions.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.



TITRE III – ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SON DIRIGEANT – COMMISSAIRE AUX COMPTES

ARTICLE 15 – Président de la société

La Société est représentée à l'égard des tiers, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé unique ou non associé de la Société. Dans le cas où le Président serait une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

I – Désignation

Le Président de la société est désigné par décision de l'actionnaire unique qui fixe son éventuelle rémunération.

II – Durée des fonctions

Le Président est nommé pour une durée indéterminée

En cas de décès, démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions pendant une durée supérieure à six mois, un président remplaçant est désigné par décision de l'actionnaire unique pour la durée du mandat restant à courir.

III – Cessation des fonctions

Le Président peut démissionner sans avoir à justifier de sa décision à la condition de notifier celle-ci à l'associé unique, par lettre recommandée adressée trois mois avant la date de prise d'effet de cette décision.

L'associé unique peut mettre fin à tout moment au mandat du Président. La révocation n'a pas à être motivée.

IV – Pouvoirs

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des domaines expressément réservés par la loi et les présents statuts à l'actionnaire unique.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.



La Société est engagée à l'égard des tiers même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la publication des statuts ne pouvant, à elle seule, suffire à constituer cette preuve.

ARTICLE 16 – Convention entre la Société et son président

Toute convention intervenant directement ou par personne interposée entre la Société et le Président-associé unique est mentionnée au registre des décisions de l'associé unique.

Lorsque le Président n'est pas associé, les conventions intervenues entre celui-ci, directement ou par personne interposée, et la Société sont soumises à l'approbation de l'associé unique.

Les conventions portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales sont communiquées au Commissaire aux comptes.

ARTICLE 17 – Responsabilité du Président

Le Président est responsable envers la Société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives et réglementaires, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

L'associé unique peut intenter l'action en responsabilité contre le Président, dans les conditions fixées par l'article L 223-22 du Code de commerce.

En cas d'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire à l'encontre de la Société, le Président ou l'associé qui s'est immiscé dans la gestion peut être tenu de tout ou partie des dettes sociales ; il peut, en outre, encourir les interdictions et déchéances prévues par l'article L 223-24 du Code de commerce.

ARTICLE 18 – Comité d'entreprise

Les délégués du Comité d'entreprise exercent les droits qui leur sont attribués par les articles L 2323-62 à 2323-66 du Code du travail auprès du Président.

TITRE IV – DECISIONS DE L'ACTIONNAIRE UNIQUE ET DECISIONS COLLECTIVES



ARTICLE 19 – Décisions de l'associé unique

I – Domaine réservé à l'associé unique

L'associé unique est seul compétent pour prendre les décisions suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation du résultat ;
- nomination et révocation du Président ;
- nomination des Commissaires aux comptes ;
- transformation, fusion, scission de la Société ;
- augmentation, réduction ou amortissement du capital ;
- autres modifications des statuts (sous réserve du transfert du siège social) ;
- dissolution de la Société.

II – Forme des décisions

Les décisions de l'actionnaire unique sont répertoriées dans un registre coté et paraphé.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives sur justification de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

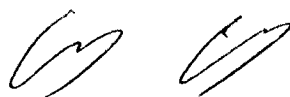
TITRE V - CONTROLE DE LA SOCIETE

ARTICLE 20 - Commissaires aux comptes

La nomination d'un Commissaire aux comptes titulaire et d'un Commissaire aux comptes suppléant est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements. Elle est facultative dans les autres cas.

En dehors des cas prévus par la loi, la nomination d'un Commissaire aux comptes peut être décidée par décision ordinaire des associés. Elle peut aussi être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Le Commissaire aux comptes exerce ses fonctions dans les conditions prévues par la loi.



TITRE VI –COMPTES SOCIAUX - AFFECTATION DES RESULTATS

ARTICLE 21 – Comptes sociaux

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels. Il établit également un rapport sur la gestion de la Société durant l'exercice écoulé.

L'associé unique approuve les comptes annuels après rapport du commissaire aux comptes dans un délai de six mois à compter de la clôture de chaque exercice.

ARTICLE 22 – Affectation et répartition des résultats

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la Société, y compris tous amortissements et provisions, constituent le bénéfice.

Il est fait sur ce bénéfice, diminué, le cas échéant, des pertes antérieures un prélèvement d'un vingtième au moins pour doter la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve légale a atteint une somme égale au dixième du capital social. Ce prélèvement reprend son cours lorsque la réserve légale est descendue au-dessous du dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report à nouveau bénéficiaire.

Sur le bénéfice distribuable, il est prélevé tout d'abord toute somme que l'actionnaire unique décidera de reporter à nouveau sur l'exercice suivant ou d'affecter à la création de tous fonds de réserve extraordinaire, de prévoyance ou autre avec une affectation spéciale ou non. Le surplus est attribué à l'actionnaire unique.

L'actionnaire unique peut décider d'opter, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions émises par la Société, ceci aux conditions fixées ou autorisées par la loi.

Les pertes de l'exercice, s'il en existe, sont inscrites au report à nouveau pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à apurement complet.



TITRE VII – DISSOLUTION – CONTESTATIONS

ARTICLE 23 – Dissolution de la Société

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par l'associé unique.

Lorsque l'associé unique est une personne morale, la dissolution de la Société entraîne, dans les conditions prévues à l'article 1844-5 du Code civil, la transmission universelle du patrimoine de la Société à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Lorsque l'associé unique est une personne physique, la dissolution de la Société entraîne sa liquidation.

L'associé unique nomme un ou plusieurs liquidateurs.

Le ou les liquidateurs sont investis des pouvoirs les plus étendus, sous réserve des dispositions légales, pour réaliser l'actif, payer le passif et distribuer le solde disponible.

En fin de liquidation, l'associé unique statue sur les comptes définitifs, sur le quitus de la gestion du (ou des) liquidateurs et la (ou les) décharge(s) de son (ou de leur) mandat et constate la clôture de la liquidation.

ARTICLE 24 – Contestations

Toutes contestations relatives aux affaires sociales qui pourront surgir pendant la durée de la Société ou de sa liquidation seront soumises aux tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.

TITRE VIII – CONSTITUTION DE LA SOCIETE

ARTICLE 25 – Nomination du Président

Le premier Président de la Société nommé aux termes des présents statuts pour une durée indéterminée est **Monsieur Eric BRANCALEONI**, demeurant à CANNES-LA-BOCCA (06150), 12 avenue des Arlucs, né le 31/08/1965 à ANTIBES (06), de nationalité Française.

Monsieur Eric BRANCALEONI déclare accepter lesdites fonctions et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour leur exercice.



ARTICLE 26 – Actes accomplis pour le compte de la Société en formation

Monsieur Eric BRANCALEONI, représentant de la SARL TAMARINS DVLP associé unique, a établi un état des actes accomplis à ce jour pour le compte de la Société en formation avec l'indication pour chacun d'eux, des engagements qui en résulteraient pour la Société. Cet état est annexé aux présents statuts.

L'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés entraînera de plein droit reprise par la Société desdits actes et engagements.

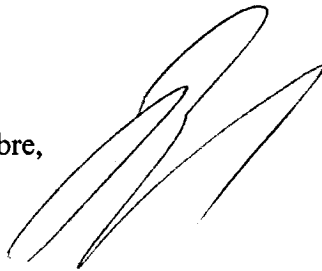
ARTICLE 27 – Formalités de publicité – Immatriculation

Tous pouvoirs sont conférés au Président à l'effet de signer l'insertion relative à la constitution de la Société dans un journal d'annonces légales et au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présents pour accomplir toutes autres formalités nécessaires pour parvenir à l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 28 – Frais

Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites seront supportés par la Société, portés au compte des «Frais d'établissement» et amortis sur les premiers exercices avant toute distribution de dividendes.

Fait à CANNES LA BOCCA,
L'an deux mille dix-sept et le douze octobre,

A handwritten signature in black ink, consisting of several fluid, overlapping strokes.

En autant d'originaux que nécessaire pour le dépôt d'un exemplaire au siège social et l'exécution des diverses formalités légales.

FINANCIERE TAMARIN

Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle au capital de 2.000 Euros

Siège social : 12 avenue des Arlucs

06150 CANNES LA BOCCA

ÉTAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIÉTÉ EN FORMATION

NÉANT

A handwritten signature in black ink, consisting of several fluid, overlapping strokes that form a stylized, abstract shape.